

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/17/2020042594/justel>

Dossier numéro : 2020-07-17/40

Titre

17 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-08-2020 page : 59677

Entrée en vigueur : 22-08-2020

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Art. 2-16

[Chapitre 3.](#) - Dispositions finales

Art. 17-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

[Chapitre 2.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

[Art. 2.](#) A l'article 1er de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " , modifiée par les directives 2004/66/CE du 26 avril 2004 et 2006/103/CE du 20 novembre 2006, par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008 et par les directives 2013/22/UE du 13

mai 2013 et 2018/645 du 18 avril 2018 " est inséré après les mots " la directive 76/914/CEE du Conseil " ;
2° les mots " en droit belge " sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les points 34° et 35° sont remplacés par ce qui suit :

" 34° code 95 : le code de l'Union 95, visé à l'annexe I de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;
35° attestation de conducteur : l'attestation visée au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. ".

Art. 4. A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 2011 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, 2°, les mots " et des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci " sont remplacés par le membre de phrase " des forces responsables du maintien de l'ordre public et des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services " ;

2° dans le paragraphe 1er, il est inséré un point 3° /1, rédigé comme suit :

" 3° /1 des véhicules pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ; " ;

3° le paragraphe 1er, 4°, est complété par le membre de phrase " , y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ; " ;

4° dans le paragraphe 1er, 5°, les mots " dans des buts privés " sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 1er, le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° des véhicules ou combinaisons de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines par lesquels le conducteur effectue son travail, si la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ; " ;

6° le paragraphe 1er est complété par un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° des véhicules utilisés par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite du véhicule relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à 5 km à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail. " ;

7° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Dans l'alinéa 1er, on entend par activité principale : 30% ou plus du temps de travail mensuel. " ;

8° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " Sont dispensés de l'obligation de disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle : " est remplacé par le membre de phrase " Les personnes suivantes sont dispensées de l'obligation de disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle si les véhicules ne sont pas utilisés pour le transport commercial de marchandises et de personnes : ".

Art. 5. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, il est inséré un article 5/1, rédigé comme suit :

" Art. 5/1. Le conducteur répond aux exigences pour l'aptitude professionnelle s'il est en possession d'un document valable, tel que visé à l'article 8, § 1er, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, mentionnant le code 95.

La mention du code 95 sur le document, visé à l'article 8, § 1er, 2°, n'est pas obligatoire si le document a été délivré avant le 23 mai 2020. "

Art. 6. Dans l'article 6, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 21 juillet 2014, le membre de phrase " code communautaire 95 " est remplacé par le membre de phrase " code 95 ".

Art. 7. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le membre de phrase " code communautaire 95 " est remplacé par le membre de phrase " code 95 " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° la carte de qualification de conducteur. " ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé ;

4° dans les paragraphes 2 et 4, le membre de phrase " code communautaire 95 " est remplacé par le membre de phrase " code 95 ".

Art. 8. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

" Art. 8/1. § 1er. Les personnes qui ont obtenu un certificat de qualification initiale en Belgique conformément aux dispositions de l'article 3, § 3, 2°, et qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal relatif au permis de conduire, peuvent obtenir une carte de qualification de conducteur qui répond aux exigences visées à l'annexe 3, jointe au présent arrêté, lorsqu'elles sont employées par ou travaillent pour une

entreprise établie en Région flamande ou si elles sont titulaires d'un permis de travail délivré par la Région flamande.

Le permis de conduire pour la catégorie de véhicule en question dont les personnes visées à l'alinéa 1er sont titulaires, doit être encore valable.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, demandent par voie électronique la carte de qualification de conducteur auprès du Département.

Le conducteur apporte la preuve qu'il a pu obtenir le certificat de qualification initiale en Belgique.

Le modèle du formulaire de demande est établi par le Département.

§ 3. Le ministre ou son mandataire délivre la carte de qualification de conducteur visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, au demandeur.

§ 4. Une indemnité de 20 euros est due pour la délivrance de la carte de qualification de conducteur visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le montant visé à l'alinéa 1er, est lié à l'indice santé atteint au 31 décembre 2019. Le montant est adapté le 1er janvier de chaque année au montant de l'indice santé atteint au 31 décembre de l'année précédente et est arrondi à l'euro inférieur le plus proche. "

Art. 9. A l'article 13/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 21 juillet 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Le permis de conduire pour la catégorie de véhicule en question dont les personnes visées à l'alinéa 1er sont titulaires, doit être encore valable. " ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots " par voie électronique " sont insérés entre le mot " demandent " et le mot " la ".

Art. 10. A l'article 45 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2013 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase " La formation continue est dispensée en modules d'au moins sept heures, qui peuvent être répartis sur deux jours consécutifs, la deuxième partie ayant lieu au plus tard 60 jours après la première partie. " est insérée entre le membre de phrase " dans un centre de formation. " et les mots " Un certificat de formation " ;

2° le paragraphe 1er, alinéa 3, est complété par les mots " ou par le biais de cours avec des outils au niveau des technologies de l'information et de la communication, dont les modalités sont déterminées par le ministre " ;

3° dans le paragraphe 4, il est inséré un alinéa entre les alinéas 1er et 2, rédigé comme suit :

" Le conducteur ne peut suivre deux fois le même module dans une période de cinq ans précédant la date de prolongation de la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle, visée à l'article 13, § 1er. Le conducteur peut suivre deux modules sur le même sujet s'il juge nécessaire de répéter le sujet. " ;

4° dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

" Pendant la formation continue, chaque conducteur suit un module qui couvre chacun des thèmes suivants :

1° conduite défensive ou économique ;

2° sécurité routière. " ;

5° le paragraphe 4 est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Le module sur la conduite défensive ou économique, visé à l'alinéa 3, 1°, comprend au moins trois heures de conduite pratique. " ;

6° il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Si un conducteur change d'employeur, la formation continue déjà suivie au cours des cinq années précédant la date de la prolongation est prise en compte pour la prolongation de la durée de validité du certificat d'aptitude professionnelle, visée à l'article 13, § 1er. ".

Art. 11. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, il est inséré un article 45/1, rédigé comme suit :

" Art. 45/1. Les formations suivantes sont pas éligibles comme formation continue telle que visée à l'article 3, § 4 :

1° la formation pour le conducteur sur le transport des marchandises dangereuses, visée à la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

2° la formation sur le transport des animaux, visée au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

3° la formation de sensibilisation au handicap, visée au règlement (CE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant la Directive (CE) n° 2006/2004.

Pour chaque formation visée à l'alinéa 1er, d'au moins sept heures dont le conducteur peut prouver qu'il les a suivis dans une période de cinq ans précédant la date de prolongation du certificat d'aptitude professionnelle, sept points de crédit sont attribués.

Par dérogation à l'alinéa 2, quatorze points de crédit sont attribués pour la formation visée à l'alinéa 1er, 1°, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le conducteur peut démontrer qu'il a suivi la formation visée à l'alinéa 1er, 1°, dans la période de cinq ans précédant la date de prolongation de la validité du certificat d'aptitude professionnelle ;